



République Française
Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Béthune

--

--

COMMUNE DE LILLERS

--

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS CONSTITUANT UN TROUBLE À L'ORDRE PUBLIC, NOTAMMENT LA MENDICITÉ

--

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AF/PR/21/07/2026/2

Le Maire de la Ville de Lillers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13, 312-12-1, R.610-5, R.623-2, R.634-2 et R.644-2,

Vu les articles, L.511-1, L.521-1 et R.521-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3311-1, R.1336-4, R.1336-5, R.1337-7 et R.3353-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016-1196 du 4 novembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu le règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais,

Vu l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Montpellier du 6 mai 2026, n° 2602849, 2602916 et 2602955, relative à la réglementation des activités constituant un trouble à l'ordre public, notamment la mendicité et la consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n° AF/PR/21/07/2026 du 21 juillet 2026 portant réglementation des activités constituant un trouble à l'ordre public, notamment la mendicité ;

Considérant qu'aux termes des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont conférés, il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir la réitération de ces troubles par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Accusé de réception en préfecture
062-216205161-20260722-AFPR210720262-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2026

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les nuisances sonores et qu'à cet égard, aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité, qu'il soit généré directement par une personne ou par l'intermédiaire d'un animal ou d'une chose placée sous sa responsabilité, et tant dans les lieux publics que privés,

Considérant que des troubles à l'ordre public résultent notamment de regroupements de personnes sur le domaine public, en particulier aux abords des commerces, accompagnés de consommation d'alcool sur la voie publique en méconnaissance de la réglementation en vigueur,

Considérant les plaintes récurrentes établies par les services compétents faisant état :

- D'attroupements répétés aux abords des commerces et dans les secteurs concernés ;
- De sollicitations insistantes et répétées des passants, se faisant parfois de manière agressive ou menaçante ;
- D'occupations prolongées entravant la circulation piétonne ainsi que d'atteintes à la propreté et à la sécurité de l'espace public, notamment par des dégradations, dépôts de déchets, bouteilles et canettes, déversements et déjections ;
- De tensions récurrentes avec les commerçants et les usagers ;

Considérant que ces agissements, constatés de manière réitérée, sont de nature à troubler la tranquillité et la commodité du passage dans des secteurs à forte fréquentation,

Considérant la configuration particulière des lieux, notamment les voies étroites, les flux piétonniers denses et la proximité d'établissements recevant du public,

Considérant qu'il convient de concilier l'exercice des libertés publiques, notamment la liberté d'aller et venir, avec les exigences de l'ordre public,

A R R E T E

Article 1^{er} : ABROGATION

L'arrêté municipal n° AF/PR/21/07/2026 du 21 juillet 2026 portant réglementation des activités constituant un trouble à l'ordre public, notamment la mendicité est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : OBJET

Le présent arrêté ne vise pas la situation de précarité des personnes mais réglemente certaines formes de mendicité lorsqu'elles génèrent des troubles à l'ordre public.

Article 3 : COMPORTEMENTS INTERDITS

Est interdite la mendicité lorsqu'elle s'accompagne de l'un des comportements suivants :

1. Sollicitations agressives ou insistantes envers les passants ;
2. Installation prolongée ou répétée entravant la libre circulation ;
3. Occupation des accès d'immeubles, de commerces ou d'équipements publics ;
4. Mendicité en réunion générant des attroupements perturbant la tranquillité publique ;
5. Sollicitations effectuées auprès des automobilistes aux carrefours régulés par feux tricolores, ronds-points, intersections ou axes à forte circulation, notamment lorsqu'elles impliquent la circulation entre les véhicules ou l'approche des véhicules en phase d'arrêt ou de redémarrage.

Article 4 : CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Est interdite, dans le périmètre et pendant les périodes définis par le présent arrêté, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique lorsqu'elle est de nature à :

1. Porter atteinte à la tranquillité publique, notamment par des nuisances sonores, des altercations ou des comportements agressifs ;
2. Compromettre la sécurité des personnes ou entraver la libre circulation ;
3. Donner lieu à des regroupements générant des troubles à l'ordre public ;
4. Occasionner des dégradations, des souillures ou des atteintes à la salubrité publique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux terrasses des établissements autorisées ;
- Aux manifestations publiques dûment déclarées et encadrées.

Article 5 : CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent exclusivement dans les voies et espaces publics suivants :

- Place de l'Église ;
- Rue Neuve ;
- Square Fanien ;
- Place Roger Salengro ;
- Rue de Relingue ;
- Rue des Remparts ;
- Rue du Cliquet
- Rue Fanien ;
- Rue des Cordiers ;
- Place Jean Jaurès ;
- Rue et Place de la Gare ;
- Rue du Commerce ;

- Boulevard de Paris ;
- Rue du Général de Gaulle ;
- Place de Ferfay.

Article 6 : DURÉE

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent :

- Du 22 juillet 2026 au 31 octobre 2026 inclus ;
- Du lundi au samedi ;
- Entre 11 heures et 23 heures ;
- Durant les périodes de forte affluence, notamment lors des jours de marché et les jours fériés.

Article 7 : MESURES DE POLICE

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Monsieur le Directeur Général des Services, l'agent du service de Police rurale et les forces de sécurité intérieure territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait à Lillers, le 22 juillet 2026



Le Maire,

Raphaël ERALDI

Accusé de réception en préfecture
062-216205161-20260722-AFPR210720262-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2026